

Arrêté municipal n° 2023 - 4

Demande déposée le 16/09/2022 Complétée le : 29/12/2022	
Par :	Monsieur BELOSCAR Jérôme
Demeurant à :	Maison Etchebestia 64240 AYHERRE
Pour :	Bâtiment à usage agricole recouvert de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	Maison Etchebestia
Références cadastrales :	C 0399

N° PC 064 086 22B0012**Destination : agricole****LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 04/10/2022,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 29/12/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement des zones A et Nce,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2022,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers consulté en date du 4 octobre 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 12 octobre 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 15 décembre 2022,
Vu l'avis défavorable de Secteur 4 CAPB Eau et Assainissement en date du 28 octobre 2022,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, stipulant qu'un projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article 3.2 de la zone A du règlement d'urbanisme qui précise que en l'absence de réseau public d'assainissement, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être dotés d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires

Considérant l'avis défavorable de Secteur 4 CAPB Eau et Assainissement qui précise que le projet de construction de situe sur la zone, ou à proximité immédiate, de l'assainissement autonome de l'habitation existante, et que cet assainissement autonome n'a pas fait l'objet d'un contrôle,

Considérant qu'il n'a pas été possible de vérifier la conformité de l'assainissement autonome existant,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,

Considérant que le projet contrevient à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, et à l'article 3.2 de la zone A du règlement d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 24/01/2023

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.